ATELIER DE PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DU CODE PÉNAL ORGANISE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DE REFORME DU DROIT CONGOLAIS

Sujet : « L'état des lieux des crimes internationaux »

Par

Espoir MASAMANKI Iziri

Professeur de droit pénal à l'Université de Kinshasa

Expert en matière des crimes internationaux et de justice pénale internationale

Kinshasa, février 2025, SULUTANI

Mesdames et Messieurs en vos titres et grades respectifs,
Tout protocole observé !

1. La Commission permanente de Réforme du droit congolais, CPRDC en sigle, m'a demandé d'intervenir, au cours de cet atelier de présentation de l'avant-projet du Code pénal congolais dont elle a coordonné les travaux, sur **« l'état des lieux des crimes internationaux ».**

2. Je voudrais, avant de m'y employer, remercier le Président de la CPRDC et toute son équipe pour le choix porté sur ma modeste personne.

3. S'agissant du thème qui m'a été confié, cet état des lieux sera dressé en cinq points :

- La présentation des crimes internationaux ;
- L'état de la législation congolaise en matière des crimes internationaux ;
- Le déficit majeur du Code pénal congolais en matière des crimes internationaux
- Les obstacles à la répression des crimes internationaux
- Les perspectives

I.La présentation des crimes internationaux

4. Les crimes internationaux sont des crimes de masse caractérisés par la gravité et l'ampleur. Il s'agit des violations les plus graves des règles internationales d'origine coutumière ou conventionnelle qui posent des obligations entre Etats et qui tendent à la protection des valeurs fondamentales de la communauté internationale [1].

5. Ils sont donc nés de la nécessité de protéger pénalement les valeurs de la communauté internationale, à travers le processus de la pénalisation du droit international qui a donné naissance au droit international pénal. C'est dans ce contexte que le préambule du Statut de Rome de la CPI parle des « crimes les plus graves qui touchent à l'ensemble de la communauté internationale ». Ces valeurs sont le fondement même de l'ordre juridique international, à savoir, la paix et la sécurité internationales et la dignité humaine.

6. Au regard des valeurs que le droit pénal protège à travers ces incriminations dites supranationales, les crimes internationaux font l'objet des Conventions internationales qui définissent des comportements individuels contraires à l'ordre public international, déterminent des peines y afférentes, établissent le plus souvent des juridictions internationales devant connaître de ces crimes ainsi que la procédure pénale à suivre. C'est le cas du Statut de Rome de la CPI qui organise la répression des quatre crimes internationaux, à savoir *le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression*.

7. Si les trois premiers crimes sont dirigés contre les individus, ressortissants d'un Etat, le crime d'agression est quant à lui dirigé contre l'Etat lui-même. Il est le seul crime international a conversé un lien nécessaire avec l'exercice de la souveraineté de l'Etat[2] et

---

[1] A. CASSESE, D. SCALIA et V. THALMANN, *Les grands arrêts de droit international pénal*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 127-128.

[2] I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : Traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, 2013, p. 64 ;

dont le processus de criminalisation ne s'est pas déroulé sans difficulté. Il relève du *jus ad bellum* alors que les trois premiers crimes relèvent du jus *in bello*.

8. En effet,

- le crime de génocide vise à protéger le genre humain, un groupe humain déterminé contre des actes visant à le détruire en tout ou en partie. Il est donc exigé un dol spécial – mobile érigé en un élément constitutif– ;
- Les crimes contre l'humanité visent à protéger la population civile contre des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. L'accent est mis ici sur l'existence d'un plan concerté, d'un complot ou d'un programme criminel ;
- Les crimes de guerre visent la protection de la population civile et de certains biens contre les attaques en cas de conflit armé, international et non international ; ils sont constitutifs des actes contraires aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux lois et coutume de guerre.
- Le crime d'agression protège l'Etat contre les actes d'agression auxquels les individus prennent part.

9. Précisons que ces quatre crimes internationaux ne sont pas le propre du Statut de Rome, car ils ont existé avant 1998 année de l'adoption de ce texte. Le Statut de Rome ne crée pas des nouvelles incriminations, mais procède à une « véritable codification des normes existantes du droit international coutumier »[3]. Le crime d'agression par exemple n'est rien d'autre que les crimes contre la paix prévu dans le Statut de Nuremberg (art. 6-a).

10. Précisons également que tous ces crimes définis et punis par les instruments internationaux doivent être implémentés au niveau des Etats. Et dans le cadre du Statut de Rome de la CPI, cette implémentation est fondée sur le principe de la complémentarité qui

---

Idem, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 264.

[3] J. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international. Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Kinshasa, 2016, p. 19.

reconnaît aux Etats la responsabilité première de connaître de ces crimes et à la CPI la compétence subsidiaire, en vue de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

11. De ce point de vue, quel est l'état de la législation congolaise en matière des crimes internationaux ?

II. L'état de la législation congolaise en matière des crimes internationaux

A. [D'abord] Le Code pénal congolais prévoit les crimes internationaux

12. Le Code pénal en vigueur en République démocratique du Congo – ci-après RDC– prévoit les trois premiers crimes internationaux de la compétence de la CPI.

13. Il s'agit du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces crimes ont été intégré dans le Code pénal congolais par la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 qui ajoute le Titre IX consacré aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (art. 221 à 223 du Code pénal congolais). Le crime d'agression n'a pas été intégré. Je vais y revenir.

14. Il ressort de l'exposé des motifs de cette loi que l'intégration des crimes internationaux dans le Code pénal congolais fait suite à l'une des obligations à laquelle la RDC avait souscrit en ratifiant le Statut de Rome de la CPI. C'est l'obligation d'harmoniser le droit pénal congolais avec le Statut de Rome[4].

15. Cette intégration dans le Code pénal congolais se justifie aussi par le fait qu'en reconnaissant en 2013 (art. 91 de la loi sur les juridictions de l'ordre judiciaire) aux juridictions de droit commun – notamment la Cour d'appel – la compétence de juger ces crimes lorsqu'ils sont commis par des civils, les crimes internationaux avaient perdu le caractère d'infractions exclusivement militaires et étaient devenues des infractions de droit commun.

---

[4] L'autre obligation était celle de coopérer plainement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites à mener. Pour cela, la RDC a modifié et complété le Code de procédure pénale en ajoutant dans le chapitre II la section III bis relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

16. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle loi n°15/023 du 31 décembre 2015 qui a modifié le Code pénal militaire de 2002 a supprimé les dispositions relatives aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (Titre V, art. 161-175) intégrés à la suite de la ratification du Statut de Rome par la RDC et a abrogé l'article 207 qui consacrait la compétence exclusive des juridictions militaires à l'égard des infractions prévues par le Code pénal militaire. C'est ici l'occasion de relever que l'article 161 du Code pénal militaire qui a été abrogé dans le Titre V organisait une compétence exclusive des juridictions militaires en cas de connexité et d'indivisibilité d'infractions avec les crimes internationaux.

17. On peut lire *in fine* de l'exposé des motifs de cette loi qui modifie le Code pénal militaire que les dispositions du chapitre 1er du livre 1er et du titre IX du livre 2ème du Code pénal ordinaire s'appliquent devant les juridictions militaires conformément à l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006 qui organise la compétence de ces juridictions en temps de paix tout comme en temps de guerre.

18. Et, dans la même logique, le Code judiciaire militaire a été modifié et complété par la loi n°17/003 du 10 mars 2017, parce qu'avec la réforme de 2013 un régime de partage des compétences entre les juridictions de droit commun et les juridictions militaires s'était instauré. Deux dispositions seulement ont été visées :

- l'article 115 sur la compétence en cas de participation criminelle entre les civils et les militaires. Conformément à cette dispositions, les juridictions de droit commun sont compétentes en temps de paix, peu importe l'infraction, et en temps de guerre, d'état d'urgence ou de siège ou en zone opérationnelle c'est la juridiction militaire ;
- et 119 sur la compétence en cas d'infraction continue s'étendant soit sur une période où le justiciable relevait de la juridiction de droit commun, soit sur une période où il relève de la juridiction militaire et vice versa. C'est la juridiction de la dernière qualité qui est compétente.

19. Pour intégrer ces trois crimes dans le Code pénal congolais en 2015, le législateur a emprunté la technique d'adoption littérale des définitions retenues par le Statut de Rome, certainement dans le but d'éviter des possibles contradictions entre le droit pénal interne et la norme internationale.

20. Il a donc reproduit fidèlement aux articles 221 à 223 respectivement les définitions du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui sont contenues aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome.

21. On peut toutefois signaler quelques modifications sur le plan de la forme surtout en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Si le Statut de Rome a séparé l'énumération des actes constitutifs de ce crime de leurs définitions, le Code pénal congolais adapté les a fusionnés.

22. Il en est ainsi de l'extermination, de la réduction en esclavage, de la déportation ou transfert forcé de population, de la torture, de la persécution, des disparitions forcées de personnes et du crime d'apartheid.

23. Cette modification de la forme n'affecte en rien l'esprit de cette disposition, car le Code pénal congolais reproduit les termes exacts du Statut de Rome.

B. [Ensuite] Le Code pénal congolais sanctionne les crimes internationaux de la peine de mort

24. Le Code pénal en vigueur en RDC punit chacun des trois crimes internationaux de la peine de mort. Il prend distance avec le flou entretenu par le Code pénal militaire de 2002 en ce qui concerne les peines, particulièrement en matière des crimes de guerre. Le législateur a choisi une peine unique pour chaque crime.

25. Ce choix opéré en 2015 est conforme au Statut de Rome, précisément l'article 80 qui dispose que « *Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre* ».

26. En effet, même si l'article 77 du Statut de Rome ne retient pas de peine de mort devant la CPI, l'article 80 consacre la souveraineté des Etats parties en matière de fixation de la peine applicable. La première partie de cette disposition reconnaît aux Etats la possibilité d'appliquer des peines qu'ils prévoient dans leurs législations nationales. Tandis que la seconde partie leur reconnaît le droit de prévoir et d'appliquer des peines qui n'ont pas été retenues par le Statut de Rome[5].

27. Les Etats parties conservent donc leur autonomie en matière de fixation de peine. Ils peuvent choisir des peines conformes au Statut de Rome, tout comme des peines différentes sans que cela constitue une violation de leur engagement international. Les Etats étant les artisans principaux de la répression de ces crimes. Et dans ce contexte, les peines qu'ils fixent s'inscrivent dans le cadre de leur politique pénale, quoique ce soit à l'occasion de l'adaptation de leur droit pénal interne. L'autonomie de l'Etat n'est pas contrôlée en matière de fixation de la peine.

28. C'est ici l'occasion de préciser que l'article 77 du Statut de Rome est une disposition applicable devant la CPI et non au niveau des juridictions nationales. Elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions congolaises sous prétexte qu'elle prévoit la peine la plus douce. Elle n'est pas non plus *self executing*, chaque pays ayant son système. D'où la présence de l'article 80 qui est le résultat d'un compromis.

29. En plus, le débat de l'époque devant les juridictions militaires (notamment Affaires Songo Mboyo et Génocide des Kimbaguistes) sur l'application directe de l'article 77 au motif qu'il prévoit une peine une peine moins sévère que le Code pénal militaire, ne pouvait pas avoir lieu. En effet, l'article 27 du Code pénal donne la possibilité au juge militaire de prononcer la peine de servitude pénale à perpétuité ou une peine de servitude pénale principale dans tous les cas punissables de mort.

---

[5] D. SCALIA, « Article 80. Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national », J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.*, p.2060.

C. [Enfin] Le Code pénal congolais intègre certains principes généraux

30. En plus des définitions des crimes internationaux et de la peine retenue, le Code pénal en vigueur en RDC intègre des principes qui facilitent leur répression. Il y a lieu de citer :

- l'imprescriptibilité des crimes internationaux ;
- l'interdiction d'appliquer la grâce et l'amnistie ;
- la responsabilité pénale des personnes physiques âgées de 18 ans révolus au moment des faits ;
- la non pertinence de la qualité officielle ;
- la participation criminelle de plusieurs personnes à la même infraction ;
- la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ;
- les causes d'exonération de la responsabilité pénale.

31. Je ne saurai revenir sur tous ces principes qui ont fait l'objet de l'intervention de mon très cher Grand-Maître et Doyen Nyabirungu. Mais je vais faire quelques commentaires et observations sur certains d'entre eux.

- ***La non pertinence de la qualité officielle***

32. L'article 20 *quater* qui intègre ce principe a ignoré le 2ème paragraphe de l'article 27 du Statut de Rome, même cet article n'oblige pas les Etats parties « à modifier leur législation »[6]. Il n'a pris en charge que le paragraphe 1er.

33. Le paragraphe 2 qui écarte *expresis verbis* les immunités et autres règles procédurales attachées à la qualité officielle n'a pas été intégré. Il est important que cette précision apparaisse clairement.

[6] Lire : X. AUREY, « Article 27. Défaut de pertinence de la qualité officielle », *op. cit.*, pp. 1089 ; 1092-1093. En droit congolais, voir : Code pénal congolais, art. 20 *quater*. Bien que la Constitution congolaise n'a pas intégré le principe de non pertinence de la qualité officielle (voir *supra*, pp. 175-176).

- ***La participation criminelle de plusieurs personnes à la même infraction***

34. Il y a lieu de faire observer que d'une part, l'article 21 *ter* devient le doublon de l'article 22, alors même que dans l'article 21 *bis* il y a les actes de complicité et, d'autre part, l'article 21 *quater* al.1er n'est que la reproduction de l'article 23. Une harmonisation de ces dispositions est importante de manière à faire la part de chose entre les modes de participation criminelle en matière des crimes internationaux et ceux des autres infractions.

- ***Les causes d'exonération de la responsabilité pénale : absence de la légitime défense***

35. Malgré l'harmonisation du droit pénal congolais au Statut de Rome en 2015, la légitime défense, comme cause de justification, n'a pas été intégrée à l'article 23 *bis*. Les raisons demeurent jusqu'ici inconnues. Ce sont plutôt les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale, prévues à l'article 31.1 du Statut de Rome, qui ont été intégrés à l'article. La légitime défense peut toujours s'appliquer en termes de principe général de droit[7].

III. Le déficit majeur du Code pénal congolais en matière des crimes internationaux

36. Le déficit majeur du code pénal congolais en matière des crimes internationaux est l'absence d'intégration du crime d'agression qui a pourtant le statut de « crime des crimes ou de crime international suprême ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous »[8]. Il en est de même des modalités de mise de la répression de ce crime.

37. En effet, le crime d'agression est défini comme un crime individuel à l'article 8*bis* du Statut de Rome de la CPI tel qu'amendé à l'issue de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala en 2010. Les conditions d'exercice de la compétence de la CPI ont été déterminées à la même occasion (art. 15 *bis* et 15 *ter*).

---

[7] NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général, op. cit.*, p. 167.

[8] Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, *précité*, p. 197.

38. Ces amendements ont été soumis à l'acceptation ou ratification des Etats parties et, c'est seulement à cette condition que la CPI, dont la compétence a été activité par la Résolution ICC-ASP/16/Res.5 à partir du 17 juillet 2018, peut connaître d'un crime d'agression commis par le ressortissant ou sur le territoire d'un Etat (art. 121, par. 5, Statut de Rome).

39. Le crime d'agression permet d'engager la responsabilité pénale des hauts représentants d'un Etat, ayant effectivement le contrôle ou de la direction de l'action politique ou militaire d'un Etat, pour leur participation individuelle à l'acte d'agression contre un autre Etat.

40. Ces dirigeants sont tenus de planifier, de préparer, de lancer ou d'exécuter l'acte d'agression qui doit effectivement être commis.

41. A ce jour, sur les 123 Etats – si l'on écarte les Philippines et le Burundi dont le retrait est devenu effectif–, 47 Etats parties au Statut de Rome ont accepté (8) ou ratifié (39) les amendements de Kampala sur le crime d'agression[9]. Le dernier en date c'est l'Ukraine qui les a ratifiés le 25 octobre 2024.

42. Et, plusieurs Etats ont déjà intégré ce crime dans leurs législations, avec quelques modalités de mise en œuvre de la répression. C'est le cas notamment du Luxembourg, de l'Allemagne.

43. La RDC n'a encore ni ratifié, encore moins intégré ce crime dans notre Code pénal en dépit des différents actes d'agression dont elle est victime. Surtout que l'approche systémique de la justice pénale internationale portée par le Statut de Rome implique notamment que les deux composantes du système – juridictions nationales et CPI – appliquent les normes et principes qui du moins se rapprochent, à défaut d'être identiques. En plus, il est démontré que la juridiction pénale internationale n'est pas en mesure à elle seule de « combler l'espace d'impunité »[10] et de répondre ainsi aux nouveaux besoins de justice de la communauté des Etats[11], en cas des

---

[9] Liste des Etats disponible sur https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xviii-10-b&chapter=18&clang=_fr (consulté le 5 février 2025).

[10] G. GIUDICELLI-DELAGE, « Propos introductifs. Observation sur la complémentarité », *op. cit.*, pp. 15-16.

[11] C. APTEL, « Justice pénale internationale : entre raison d'Etat et Etat de droit », *Revue internationale et stratégique*, n°67, 2003, p.71 ; O. ORIOLO, *op. cit.*, pp. 197-198.

violations graves des valeurs fondamentales protégées par cette dernière.

44. Il est important que ce crime soit intégré dans la législation congolaise, surtout que le Code pénal en vigueur en RDC ne contient aucune infraction interne susceptible de prendre en charge, à titre d'alternative, les comportements individuels visés par le crime d'agression au regard du Statut de Rome[12]. Il en ressort que les juridictions congolaises sont incapables de conduire une procédure en matière de répression du crime d'agression.

45. Mais cette intégration doit procéder par une adaptation proactive au-delà du minimum, c'est-à-dire une adaptation qui tient compte des particularités du crime d'agression – crime des hauts représentants des Etats fondé sur l'acte étatique–, en éliminant les ambiguïtés de la norme internationale et des inadéquations de ce crime avec certains principes généraux du droit pénal et en prenant en compte l'ordre juridique congolais.

IV. Les obstacles à la répression des crimes internationaux en RDC

46. En l'état actuel de la législation congolaise, c'est l'immunité qui est le plus grand obstacle à la répression des crimes internationaux dans la mesure où ces crimes impliquent généralement ceux qui ont le pouvoir, ceux qui ont la qualité officielle. Il s'agit de l'immunité tant en vertu du droit interne qu'en vertu du droit international.

47. Il est certes vrai que l'article 20 quater du Code pénal a intégré le principe de la non pertinence de la qualité officielle – immunité en vertu du droit interne –, mais la Constitution du 18 février 2006 continue de prévoir des immunités et des inviolabilités à l'égard de certaines personnes au regard de leur qualité officielle (articles 107 al. 2 et 3 et 166 al. 1 et 2).

48. L'existence des immunités et inviolabilités dans la Constitution empêche que la mise en œuvre de la répression des crimes

[12] Lire : E. MASAMANKI IZIRI, « L'opérationnalisation de la répression du crime d'agression : une nécessité pour la République démocratique du Congo », *Mouvements et Enjeux sociaux-Revue internationale des dynamiques sociales*, n°125, novembre-décembre 2022, pp. 79-80.

internationaux soit effective contre certaines personnes qui en bénéficient.

49. Il y a certains Etats qui, après avoir ratifié le Statut de Rome, ont révisé leurs constitutions, bien qu'ils soient minoritaires. C'est le cas de la France, Luxembourg et l'Allemagne.

50. La RDC figure donc sur la liste des Etats qui ont ratifié le Statut de Rome, et publié le texte au journal officiel, en laissant subsister dans la Constitution des clauses contraires à ce Statut. Pourtant, « l'intégration des dispositions du Statut de Rome ne saurait être utile que par une révision effective notamment du Statut inviolable du Chef de l'Etat sur le plan national » [13].

51. En outre, le principe posé à l'article 20 *quater* ne concerne que les immunités en vertu du droit interne. Il ne prend pas en charge la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère. Cette forme d'immunité est également un obstacle pour la répression des crimes internationaux en RDC lorsque les auteurs sont des représentants des Etats étrangers. Cas des crimes commis à l'Est du pays.

52. En effet, conformément au droit international, le représentant d'un Etat ne peut être jugé sur le territoire d'un autre Etat dans la mesure où certains bénéficient de l'immunité personnelle – Président de la République, Premier ministre et Ministre des affaires étrangères–, les autres bénéficient de l'immunité matérielle qui subsistent même jusqu'après les fonctions.

53. Précisons que les travaux de la CDI sur les immunités de juridiction pénale ont permis d'adopter un projet d'articles dans lequel l'article 7 pose le principe du dépassement des immunités matérielles pour les crimes internationaux[14]. L'examen des observations des Etats[15] sur ce projet d'article a été renvoyé à la session de cette année 2025[16].

---

[13] Lire : B. S. BABAN, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du Chef d'Etat*, *op. cit.*, p. 374.

[14] CDI, Rapport de la 73ème session de la Commission du droit international, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, Doc. A/77/10, p. 245, par. 3 à la p. 246, disponible sur https://undocs.org/fr/A/77/10 (consulté le 6 février 2025).

[15] CDI, Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, Commentaires et observations reçus des Etats, 7 mai 2024, A/CN.4/771, pp. 57 et ss, disponible sur https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/027/88/pdf/n2402788.pdf (consulté le 6

54. Mais il y a des Etats qui consacrent le dépassement de ces immunités en matière des crimes internationaux dans leurs législations nationales. C'est le cas de la loi sud-africaine du 12 juillet 2002 qui met en œuvre le Statut Rome de la CPI. Cette loi a le mérite d'écarter expressément la qualité officielle – de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement ou de parlement, de représentant élu ou de fonctionnaire – comme un moyen de défense ou comme une cause de réduction éventuelle de la peine en matière des crimes internationaux, peu importe l'existence d'une loi contraire, y compris le droit international coutumier et même conventionnel[17].

55. Il est important de le souligner, qu'il ressort de la Constitution sud-africaine que le droit international coutumier n'a force de loi que lorsqu'elle est compatible avec celle-ci ou une loi du parlement[18]. En ce sens, il ne peut s'appliquer que lorsqu'il n'est pas contraire à la loi nationale[19]. Dans ce contexte, le principe de défaut de pertinence de la qualité officielle que pose cette loi sud-africaine ne vise pas seulement les immunités en vertu du droit interne. Il concerne également les immunités en vertu du droit international.

---

février 2025) ; CDI, Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, Commentaires et observations supplémentaires reçus des Etats, 7 mai 2024, A/CN.4/771/Add.1, disponible sur https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/083/37/pdf/n2408337.pdf (consulté le 6 février 2025) ; CDI, Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, Commentaires et observations supplémentaires reçus des Etats, 29 avril 2024, A/CN.4/771/Add.2, disponible sur https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/118/87/pdf/n2411887.pdf (consulté le 6 février 2025)

[16] CDI, Rapport de la 75ème session de la Commission du droit international, 29 avril – 31 mai et 1er juillet -2 août 2024, Doc. A/79/10, par. 143, p. 71 et par. 201, p. 82.

[17] Loi (sud-africaine) du 12 juillet 2002 portant mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI, art. 4.2-a, *Version anglaise* disponible sur https://www.justice.gov.za/legislation/acts/2002-027.pdf (consulté le 6 février 2025).

[18] Constitution de la République d'Afrique du Sud du 8 mai 1996, art. 232, disponible sur https://wipolex.wipo.int/fr/text/315889 (consulté le 6 juillet 2022).

[19] Lire : M. DU PLESSIS, « South Africa's implementation of the Rome Statute », A. KAI, O. A. MAUNGANIDZE (eds.), *op. cit.*, p. 37.

V. Les perspectives

56. En termes des perspectives, et pour permettre à notre législation pénale d'être complète en matière des crimes internationaux, il est important :

1. de maintenir les dispositions du code pénal en vigueur sur les 3 premiers crimes internationaux de la compétence de la CPI, en ce compris la peine de mort ;
2. d'intégrer le crime d'agression dans le Code pénal, accompagné des modalités de mise en œuvre de sa répression. Concrètement :

- la définition du crime d'agression doit être la même que celle du Statut de Rome pour conserver le noyau dur de ce crime ;
- Ecarter l'erreur de droit qui n'est pas en matière de crime d'agression parce qu'au regard de la position et de la qualité des auteurs de ce crime, ils ne peuvent pas être ignorants des règles de droit international criminalisant le recours illégal à la force armée contre un Etat. C'est justement pour cette raison que les Etats parties au Statut de Rome ont exigé dans le chef du dirigeant étatique la double connaissance de circonstances de fait et non la connaissance du droit comme élément psychologique.
- Préciser que la légitime défense en matière de crime d'agression ne doit concerner que l'emploi effectif de la force armée au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et le recours imminent et illicite à la force ;
- Ecarter la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qui n'est pas adaptée au crime d'agression car, suivant l'article 8 *bis* du Statut de Rome, le dirigeant étatique est poursuivi ici pour avoir commis des actes positifs soit en tant qu'auteur principal, soit encore en tant que complice pour avoir participé à la planification, à la préparation, au lancement ou à l'exécution d'un acte d'agression susceptible de constituer une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- Ecarter la tentative punissable qui ne saurait s'accommoder avec le crime d'agression dans la mesure où l'acte d'agression fondement de ce crime doit avoir été commis.

- Ecarter les immunités de juridictions pénales étrangères ;

3. Clarifier la disposition du Code pénal sur les titres de compétence en affirmant clairement la compétence universelle en matière de crimes internationaux ;
4. Ecarter clairement dans la constitution, en matière des crimes internationaux, les immunités ou inviolabilité dues à la qualité de certaines personnes ;
5. Ecarter les immunités de juridiction pénale étrangère en matière des crimes internationaux (immunité matérielle).